

Comparatif de la Loi sur les mines de 1889 avec l'adoption du PL70 en décembre 2013

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Préambule de la loi			
<p>Ajouts — Perspectives de développement durable et les ressources sont un « un bien collectif » pour les générations actuelles et futures – qu'il s'agit d'une ressource non renouvelable. De plus, le gouvernement précise qu'il veut développer une expertise québécoise (a. 1 et 10)</p> <p>Chapitre 1.1 Dispositions propres aux communautés autochtones — Consultation de ces communautés</p>	Non	Oui	<p>Les seize principes de développement durable doivent être appliqués à chacune des activités minières prospection, exploration et exploitation.</p> <p>Mis de l'avant par la CSN et d'autres groupes¹ : les principes prioritaires suivants doivent guider les activités minières :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) La santé, la sécurité et la qualité de vie des travailleurs et des populations; ii) La protection des écosystèmes et de l'environnement iii) Protection des droits des citoyens et des collectivités; iv) L'équité sociale <p>Obligation de consulter les communautés autochtones, mais lorsque les circonstances le requièrent. Cet article (a. 2.1) confère de l'ambiguïté. Les circonstances doivent être définies.</p>
Protection de l'environnement			
<p>BAPE Assujettissement obligatoire de toute nouvelle mine et projet de construction et d'exploitation d'une usine de traitement de minerai (PL 70, a. 119)</p>	> 7000 TM/jr	> 2000 TM/jr	<p>Inclurait environ 60 % des minières</p> <p>Changement au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement</p>

1. Coalition pour que le Québec ait meilleure mine

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Terre rare – assujettis au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, peu importe les capacités de traitement ou de production	Non	➤ 0 TM/jr	Les normes tant fédérales que provinciales (Règlement des effluents de mines et métaux et la Norme 019) doivent être modifiées pour intégrer de nouveaux contaminants issus du traitement des terres rares
Uranium Toute découverte d'uranium supérieur à 0,1 % d'octaoxyde d'uranium, U308, doit être déclarée au ministère des Ressources naturelles (MRN) et au ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP) (PL 70, a. 8).	Non inclus	Oui	Le gouvernement devrait décréter un moratoire de l'exploration et l'exploitation d'une mine d'uranium du moins jusqu'à ce que le BAPE générique annoncé par le gouvernement du Parti québécois émette ses conclusions. Plus de 400 municipalités demandent un moratoire sur son exploration.
Réaménagement et restauration - (PL 70, a. 93 ou modification de l'ancienne loi, a. 232.10). Lors de la fermeture d'une mine le gouvernement intègre les notions de risque pour l'environnement, la santé, la sécurité des personnes doit représenter aucun risque de drainage acide.	non	oui	Rappelons brièvement que le drainage acide minier est une préoccupation pour les mines métalliques (or, cuivre, argent, molybdène). Il s'agit d'une réaction chimique avec les sulfures contenus dans les résidus. Ce drainage est dommageable pour la faune, flore terrestre et aquatique et les eaux souterraines.
Renforcement des garanties financières pour la restauration des sites miniers Le nouveau règlement fait passer la garantie financière que doivent déposer les entreprises minières de 70 % à 100 % des coûts anticipés de restauration, dont 50 % payables avant les travaux, le reste payable à l'intérieur de 2 ans. ²	Non	Oui	La modification du règlement a été adoptée en août 2013 De plus, cette garantie couvre désormais l'ensemble du site minier et non seulement les aires d'accumulation des résidus miniers, comme c'était le cas auparavant. Avec l'ancienne loi, le dépôt de la garantie financière pouvait être déposé 15 ans après le début de la mine.
L'obtention du bail minier est conditionnelle à l'approbation du plan de restauration des sites miniers et à l'autorisation environnementale du MDDEFP (certificat d'autorisation, PL 70 a. 52, 93).	Non	Oui	Ce sont des gains importants maintenant est-ce que le ministère mettra les ressources disponibles pour son application?

2. Règlement modifiant le Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Possibilité de remblaiement de fosse à ciel ouvert (PL 70 a. 89).	Non	Si cela est possible	Plusieurs pays exigent le réaménagement des fosses après la fermeture de la mine ³ (certains états des États-Unis [Californie], Afrique du Sud, etc.) ce qui restreint l'aménagement du territoire pour les nouvelles mines et protège mieux les habitats fauniques et floristiques.
La section cours d'eau et drainage de l'ancienne loi est abrogée (a. 237 à 238 ou PL 70, a. 97). Des droits spéciaux d'aménagement et de drainage étaient octroyés qui ont été éliminés.	Oui	Non	L'abolition de modifier des cours d'eau et lacs ou de drainer des marais permet de mieux protéger les écosystèmes, les milieux humides et de limiter les impacts.
Droits des citoyens et des collectivités			
Avis émis aux propriétaires et locataires fonciers après l'acquisition d'un claim minier sous leur propriété	Non	Oui	La CSN a d'ailleurs mentionné dans 3 mémoires sur les projets de loi (PL 79, PL 14, PL 43) que le gouvernement doit arrimer les renseignements fonciers et les titres miniers
Possibilités pour les MRC de déterminer des zones incompatibles à l'activité minière désignées par les MRC. Le ministre aura un droit de regard au moment de désigner de nouvelles zones incompatibles en lien avec les orientations gouvernementales (PL 70, a. 117).	Non	Oui	Les orientations devront être définies rapidement par le gouvernement en 2014.
Possibilité pour l'État de soustraire des parties du territoire à l'activité minière ou de réserver à l'État d'autres parties du territoire avec certaines conditions (ne s'applique toutefois pas aux titres miniers existants)	Oui	Oui	D'après nos renseignements, le gouvernement, en l'occurrence les ministres des Ressources naturelles précédent et actuel, ne s'est jamais prévalu de ce droit.

3. State Mining and Geology Board, Report on Backfilling of Open-Pit Metallic Mines in California, Department of Conservation Resources Agency, January 2007. Sklenicka, P., I. Prikryl, and Lhota T., Non-productive principles of landscape rehabilitation after long-term opencast mining in north-west Bohemia, The Journal of South African Institute mining and metallurgy, March 2004.

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Comité de suivi (PL 70, a. 53). Les minières (ou locataire de bail minier) déterminent le nombre de représentants qui composent le comité. Les représentants doivent provenir du milieu économique, d'un citoyen, représentant de communautés autochtones. Les représentants doivent être des membres indépendants du locataire et provenir de la région du bail minier.	Non	Oui	Les comités de suivi devraient intégrer des représentants des travailleurs et des groupes environnementaux. Pour le choix des représentants du comité, les critères d'indépendance dans le choix des représentants doivent être clairs et établis afin d'éviter les conflits d'intérêts.
En cas d'expropriation (PL 70, a. 96). Si le titulaire de droit minier acquiert le bien (immeuble résidentiel ou à des fins agricoles) visé par expropriation, il doit déboursier les honoraires de services professionnels nécessaires à la négociation jusqu'à un montant représentant 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière. En aucun cas, un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance d'un bail minier.	Oui	Oui	Les immeubles ne comprennent pas ceux à caractères commerciaux, industriels publics, pourvoies, etc.) Les hôpitaux sont-ils exclus?
Développement régional			
Transformation (PL 70, a. 52, 57, 58, 126) Une demande de bail minier doit être accompagnée entre autres d'une étude de faisabilité du projet ainsi que d'une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec dans les 3 ans suivant la date d'adoption de la nouvelle loi et tous les 20 ans par la suite.	Non	Oui	La CSN a toujours été pour de la transformation du minerai au Québec tout en intégrant les principes du développement durable en conformité avec les Lois en vigueur. Le gouvernement s'est doté d'une politique industrielle. ⁴

4 Politique industrielle québécoise 2013-2017
http://www.economie.gouv.qc.ca/objectifs/informer/politiques-strategies-plans-daction/page/politiques-et-orientations-17718/?tx_igaffichagepages_pi1%5Bmode%5D=single&tx_igaffichagepages_pi1%5BbackPid%5D=81&tx_igaffichagepages_pi1%5BcurrentCat%5D=&cHash=71f69f0436eee59ac5f400db2ef92b73

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Intendance des claims miniers			
Le renouvellement de claim est limité à 6 (PL 70, a. 38).	Non	Oui	L'ancienne loi n'encadrait pas le renouvellement de claim. Par conséquent, il pouvait être renouvelé tant que les titres existent ce qui réduit la dormance des claims et favorisent une diversité d'utilisation du territoire.
(PL70 a. 39 ou l'ancienne loi, a. 76). L'article 76 est modifié. S'il y a des excédents de sommes sur des claims à renouveler, le rayon d'application passe de 4,5 à 3,5 km.	Non	Oui	Il s'agit d'une timide avancée.
Cette nouvelle intendance était inscrite au projet de loi no 43, le troisième projet de loi mort au feuillet. La mise aux enchères de claims miniers a été abandonnée.	Non	Non	Difficulté d'application du principe
Transparence			
Le bail minier doit être accompagné des documents suivants : plan d'arpentage, rapport certifié décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement, une étude de faisabilité, étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation. Plan de réaménagement et de restauration approuvé selon la présente loi et un certificat d'autorisation (PL 70, a. 52 et a. 215 de l'ancienne loi).	Non	Oui	Par rapport à l'ancienne loi (a. 215), il s'agit d'avancées importantes. Toutefois, comme mentionné par la coalition, il serait intéressant d'établir une base de données ou un registre accessible des travaux d'exploration, des sites miniers abandonnés, des amendes et avis d'infraction et de données environnementales des mines en activité. En revanche, rappelons que le règlement sur les effluents de mines et métaux donne droit à des consultations de la conformité des normes envers les contaminants émis dans l'environnement et Inventaire national des polluants (INRP) pour les émissions atmosphériques et les effluents.

	Loi sur les mines 1889	Loi sanctionnée 10-12-2013 (PL 70)	Remarques
Le PL70 impose de fournir au ministre les renseignements relatifs à la quantité et à la valeur du minerai extrait, aux droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier et à l'ensemble des contributions versées. Les titulaires doivent rendre publics les renseignements que le ministre obtient des titulaires. Toutefois, les données qui apparaissent aux rapports de travaux d'exploration qui se rapportent à des montants d'allocation qui peuvent être réclamés doivent rester confidentiels pour une période de deux ans.	partiel	oui	Tel que mentionné dans le projet de loi PL 70, plusieurs lois connexes doivent être modifiées alors que la Loi sur l'impôt minier n'est pas mentionnée.
Pénalités financières			
Augmentation des pénalités financières en cas de non-conformité à la nouvelle loi sur les mines (PL 70, a.112 et a. 316 à 318 de l'ancienne loi).	Non	Oui	Les montants sont augmentés substantiellement jusqu'à 6 millions. Toutefois, dans le PL 43, a. 273, le gouvernement considérait lors de la détermination d'une peine des facteurs aggravants tels que la santé humaine ou environnementale, la végétation ou la faune. Ce qui a été enlevé lors du dépôt du PL 70 en décembre 2013.